

SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 9 AVRIL 2024  
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 3 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 31

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

**Présents :** BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino -BEAULATON Rémy – BRUNETTI Françoise – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – THOUVENIN Chantal – WACHALSKI Gilles – WARIN Patrick – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

**Absents excusés :**

- ANTOINE Orlane donne procuration de vote à GIORDANENGO Jacques
- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- BRAUN Delphine donne procuration de vote à DE MICHELI Sylvie
- COLA Véronique donne procuration de vote à WACHALSKI Gilles
- COLLINET Jean-Luc donne procuration de vote à DIETSCH François
- LAVANOUX Jean-Michel donne procuration de vote à PIERRAT Christine
- POGGIOLINI Quentin donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel
- THUILLIEZ Sylvie donne procuration de vote à LEONARD Odette
- VALES Catherine donne procuration de vote à BRUNETTI Françoise
- CAUSIN Michel
- MADINI Véronique

**Secrétaire de séance :** HIRTZBERGER Marie-France

- ∇ Le procès-verbal du conseil municipal du 2 février 2024 est approuvé à la majorité des suffrages exprimés et 7 contre (Dino BARUCCI, Christiane PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE).
- ∇ L'ordre du jour du conseil municipal du mardi 9 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**01 - COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2023 – COMMUNE DE VAL DE BRIEY**

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal dans son compte de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,  
VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au débat d'orientations budgétaires,  
VU la présentation du compte de gestion objet de la présente en Commission des Finances le 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de la commune,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023 de la commune de Val de Briey dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

### 02 - ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14,  
CONSIDÉRANT que dans les séances où le compte administratif est débattu et voté, le conseil municipal doit élire un président en remplacement de Monsieur le Maire qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Sylvie DE MIHCELLI en qualité de Présidente de séance, en remplacement de Monsieur le Maire, pour l'adoption du compte administratif de l'exercice 2023 de la Commune

### 03 - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,  
VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 relative à l'élection d'un président de séance,  
VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 relative à l'adoption du compte de gestion de la commune,  
VU la présentation du compte administratif objet de la présente en Commission des Finances le 26 mars 2024

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Val de Briey annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

|          | Investissement | Fonctionnement |
|----------|----------------|----------------|
| Dépenses | 3 755 327.17€  | 10 100 546.59€ |
| Recettes | 2 348 502.59€  | 11 306 169.13€ |
| Excédent |                | 1 205 622.54€  |
| Déficit  | 1 406 824.58€  |                |

### 04 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à D.2342-12,

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au débat d'orientations budgétaires de la commune de Val de Briey,

VU les délibérations du conseil municipal du 9 avril 2024 relatives à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du budget de la commune de Val de Briey,

VU la présentation de l'affectation des résultats objet de la présente en Commission des Finances du 26 mars 2024

CONSTATANT que le Compte administratif 2023 présente un excédent de fonctionnement de 1 205 622,54 euros,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- STATUE sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget de la commune de Val de Briey de l'exercice 2023 tel que rappelé ci-dessous,
- AFFECTE en conséquence les résultats du budget rappelé ci-dessous au budget primitif de la commune du Val de Briey suivant le tableau ci-dessous :

|                                                                                                                                                            |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| POUR MEMOIRE :                                                                                                                                             |                     |
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)                                                                                                      |                     |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)                                                                                                    | 704 367,93 €        |
| Plus-values de cession des éléments d'actif                                                                                                                |                     |
| Virement à la section d'investissement                                                                                                                     |                     |
| <b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 : EXCEDENT</b>                                                                                                              | <b>501 254,61 €</b> |
| A) EXCEDENT AU 31/12/2023                                                                                                                                  | 1 205 622,54 €      |
| Affectation obligatoire :                                                                                                                                  |                     |
| * à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)                                                                                                     |                     |
| * aux réserves réglementées<br>(plus-values nettes de cessions d'immobilisations)                                                                          |                     |
| * à l'exécution du virement à la section d'investissement                                                                                                  |                     |
| SOLDE DISPONIBLE :                                                                                                                                         |                     |
| affecté comme suit :                                                                                                                                       |                     |
| * affectation complémentaire en réserves (compte 1068 sur 2024)                                                                                            | 1 205 622,54 €      |
| * affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur sur 2024)<br>(si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour .....€) |                     |
| Déficit résiduel à reporter (Budget primitif 19....(N+2) (1))                                                                                              |                     |
| B) DEFICIT                                                                                                                                                 |                     |
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)                                                                                                      |                     |
| Reprise sur excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)                                                                                        |                     |
| Déficit résiduel à reporter                                                                                                                                |                     |
| Excédent disponible (Voir A - Solde disponible)                                                                                                            |                     |
| C) LE CAS ECHEANT : AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE                                                                                            |                     |

## 05 - VOTE DE LA FISCALITE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter pour cette année 2024 les taux d'imposition des taxes foncières sur le bâti et le non bâti et de la taxe d'habitation.

Les taux proposés sont donc appliqués aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux au titre de l'année 2024, lesquelles ont été revalorisées en loi de finances conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de novembre 2022 et 2023.

Depuis 2023, les communes et les EPCI votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation qui concerne les résidences secondaires, les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE, les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour rappel, le conseil municipal a décidé en 2021 d'instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) qui s'appliquera à nouveau cette année avec le vote du taux dont il est proposé la reconduction : il n'y a donc pas d'augmentation.

Il convient enfin de rappeler qu'il s'agit de taux cibles, la commune nouvelle ayant décidé de la mise en place d'une intégration fiscale progressive (IFP).

Les taux d'imposition 2024 proposés au conseil municipal sont donc les suivants :

- 17,08 % pour la Taxe d'habitation (TH),
- 31,63 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- 31,61 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2331-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639 A, 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au débat d'orientations budgétaires (DOB) 2024,

VU les délibérations budgétaires nécessaires au vote des taux communaux 2024,

VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2024,

VU les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

VU la présentation budgétaire en commission des finances du 26 mars 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **FIXE** pour l'année 2024 :

- Le taux de la Taxe foncière sur les propriétés bâties à 31,63 %,
- Le taux de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties à 31,61 %,
- Le taux de la Taxe d'habitation à 17,08 %.

## **06 - BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au débat d'orientations budgétaires,

VU les délibérations du conseil municipal du 9 avril 2024 relatives à l'adoption du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation des résultats de la commune de Val de Briey,

VU la présentation des éléments budgétaires en Commission des Finances du 26 mars 2024,

Avant le vote du point 6, M. Dino BARUCCI prend la parole :

*« J'ai une question à propos des recettes, il a été dit tout à l'heure pendant la discussion que la prudence avait prévalu au niveau de l'estimation des recettes. J'aurais voulu savoir si vous aviez la capacité de nous dire quel aurait été le montant attendu si on avait appliqué le taux de l'Etat et non pas la prudence dont vous avez fait preuve. »*

**Eddie RESTELLI lui répond** : *« Désolé, j'ai dû mal m'exprimer. En fait, nous avons bien appliqué la revalorisation des bases puisque c'est la loi qui l'impose, la loi des Finances 2024 donc là-dessus, nous avons peu de marge de manœuvre et cela a bien été appliqué. Là où nous avons fait de la prudence sur les recettes, c'est dans la prospective 2025 et 2026. Nous sommes partis sur un effet base à moins de 2 %. »*

**Dino BARUCCI lui répond** : *« Moi, j'avais entendu sur 2024. »*

**Eddie RESTELLI** : *« Effectivement je me suis mal exprimé et je corrige du coup ».*

**Dino BARUCCI** : *« J'ai une autre question. Au niveau des crédits ouverts pour le compte électricité, il y a déjà une baisse importante par rapport à l'année précédente. Alors j'aurais voulu savoir si on avait déjà anticipé le gain du SDALE sur la dépense électrique. »*

**Sabrina OUADAH lui répond** : *« les dépenses d'électricité en 2024 sont beaucoup moins importantes que 2023 parce que en 2023, lorsque j'ai repris le budget 2024, j'ai regardé les dépenses réelles et en 2023, dans le compte administratif, il y a un peu plus de 2 mois de 2022 qui sont imputés sur le budget 2023. »*

**Dino BARUCCI** : *« Il y a donc en 2023 14 mois de facturation au lieu de 12. »*

**François DIETSCH** : *« Je me permettrai de dire que le budget qui vous est présenté ce soir, puisque c'est le budget du Maire, est un très bon budget. Et si c'est un bon budget, comme cela a été rappelé par les uns et les autres, c'est un budget qui est prudent.*

*La prudence est de mise surtout pendant la période que nous vivons et en plus, non seulement c'est prudent, mais on préserve grandement l'avenir. Nous aurions pu nous dire horizon 2026 pour l'éclairage, les suivants se débrouilleront dans la mesure où cela aurait été une économie certaine puisque, comme il a été dit tout à l'heure, la dépense se monte à 2 500 000 millions. A la limite, nous aurions pu dire cela fait vingt ans que l'on attend l'amélioration de l'éclairage, on pouvait continuer pour deux ans. On a pris cette décision collectivement dans la mesure où on ne peut pas encore dire ce que cela va nous rapporter, mais on sait que de faire cette opération va baisser les coûts de 70 % mais on ne*

peut pas l'affirmer car l'on sait que l'énergie fluctue. Par rapport à ce que l'on a pu faire, c'est une économie de 7.0 % donc c'est autant de marge de manœuvre que l'on se donne pour les années à venir. Pour cela, je dirai que le budget présenté est un bon budget. On a remarqué qu'il n'y a pas d'augmentation des travaux malgré la remarque faite par le Directeur Général des Services tout à l'heure que nous avons des taux bas. Si l'on regarde dans certaines communes même si cela n'est pas bien de regarder dans l'assiette des autres, on peut voir qu'un certain nombre de communes n'ont pas hésité à augmenter de 3 à 4 points le montant des taxes foncières. Ce qui fait que l'on se trouve dans une situation, qui en cas de catastrophe, nous amènerait, vu le potentiel, à augmenter les taux si cela était plus que nécessaire. Mais pour l'instant, la nécessité ne s'impose pas. On ne peut pas préjuger de l'avenir lorsque l'on voit les écroulements de terrains, on ne sait pas ce qui peut nous tomber dessus. La prudence qui a été la base de ce budget est une excellente chose, c'est pourquoi, je vous invite à voter ce budget. »

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses       | Recettes       |
|------------------|----------------|----------------|
| Investissement   | 4 281 760.19€  | 4 281 760.19€  |
| Fonctionnement   | 11 189 308.00€ | 11 189 308.00€ |

#### **07 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY – ANNÉE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au débat d'orientations budgétaires,  
 VU la délibération du 9 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 et les délibérations attenantes,  
 VU la réunion de la commission des finances du 26 mars 2024

##### **Avant le vote du point 7, M. Dino BARUCCI prend la parole :**

« Je voulais simplement dire qu'effectivement, l'enveloppe est identique à celle donnée l'année dernière. Elle n'a pas subi de majoration et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre ».

**François DIETSCH lui répond :** « Je vais vous faire à peu près la même réponse que l'année dernière, si la situation de notre population s'aggravait, il y a toujours la possibilité de voter par une décision budgétaire modificative. »

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 262 474 € au C.C.A.S. de la commune de Val de Briey pour l'année 2024.

#### **08 - APPROBATION ET VALIDATION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2024-2026**

##### Exposé des motifs préalable :

Un "Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)" se définit comme un outil de pilotage des collectivités et un instrument de prospective financière.

Il formalise les choix d'investissement, décidés à partir de l'étude de la situation financière et des besoins de la collectivité.

Le PPI dresse alors la liste de l'ensemble des projets programmés par la collectivité.

A chaque projet est associé un financement, ainsi qu'une temporalité.

Il permet de programmer un ensemble de projets cohérent sur plusieurs années, dans un contexte budgétaire souvent contraint.

Ainsi, les années 2020 et 2021 ont été impactées par la crise sanitaire (COVID 19) amenant la Ville comme l'ensemble des autres collectivités à fonctionner en mode dégradé et à "neutraliser" son investissement.

- ⇒ C'est pourquoi, l'investissement communal de Val de Briey, après cette période de "neutralisation" a été concentré (priorisé) en 2023 sur l'opération "Traverse de Mance" et sa finalisation, suivant le choix et vote du Conseil, en ce sens.
- ⇒ L'opération qui constituait un engagement fort de la Commune Nouvelle à l'égard de la Commune déléguée de Mance (Charte fondatrice) est désormais réalisée.

Cette priorisation de l'investissement direct de la Ville ne s'est pas pour autant traduite par un investissement atone ou gelé.

En effet suivant les DOB 2020 à 2022, la ville a facilité et accompagné même un "investissement déporté", c'est-à-dire porté par ses partenaires :

- L'extension de la Délégation de service public (DSP) Biomasse et le projet 2024 de construction de nouvelles chaudières pour un 90 % bois ;
- La réalisation d'une Unité de méthanisation Biogaz par injection à Mance (SAS Valbioénergie) sur la commune déléguée de Mance avec la résiliation du réseau défense incendie par la Ville ;
- Le développement de la zone d'activité économique (ZAE) dont le renforcement de la défense incendie par la Ville, a permis l'installation de LEBRAS FRERES , l'installation/regroupement des ESAT dans les locaux requalifiés de BEKA France et la création d'un Restaurant Social et de fabrication de repas, l'extension de LINDAL, la transformation des anciens locaux de l'ESAT rachetés et en voie de transformation en une Société de "charcuterie/salaison" (circuits courts) et de locaux de stockage ("Homebox") ou encore en 2024, la création sur des terrains communaux d'une plateforme logistique de transports en lien avec le syndicat des transports (ST2B) ;
- Le développement de la zone commerciales SUPER U avec la vente et des échanges de terrain et l'installation de nouvelles enseignes : Sport 2000, Point Carré, Phil Coiffure, Le Roi du Vin, Darty, etc. ;
- Le renforcement (nouveau local de stockage "drive") du magasin SUPER U avec un projet 2024 d'extension et de création d'une cafétéria et de nouvelles boutiques ;
- Les deux nouvelles zones "Shopping du Val 1 et 2" dont la Ville assure la desserte (rétrocession de voirie) précédées dans leur réalisation par la construction du nouvel ALDI ;
- La vente des terrains et l'exonération de la taxe d'aménagement permettant à la Ville en partenariat avec l'OHS 54 et les médecins porteurs du projet de disposer de (la plus grande) maison de santé pluridisciplinaire (MSP), du Pays Haut intégrant un cabinet de radiologie, un laboratoire d'analyses et plus de 26 praticiens,
- La redynamisation de la zone commerciale du secteur Mondon avec de nouvelles enseignes (meubles, salon d'esthétique, agence immobilière, cabinet d'orthodontie, etc.),
- Le renforcement des commerces et services dans les communes déléguées : Agence Postale, restaurants, etc.
- La redynamisation du secteur LIDL avec la construction rue Gambetta du nouveau LIDL, etc.
- Le renforcement du rôle de centralité administrative de Val de Briey : CPAM, etc.
- Le renforcement du logement : plus de 287 logements ou titrés ou livrés, etc.

Dès lors, le "Plan Prévisionnel Pluriannuel d'Investissement (PPPI) 2024-2026" traduit la nouvelle stratégie d'investissement communal.

En effet, la Ville de Val de Briey ne peut pas ne pas investir dans son patrimoine dans un contexte d'augmentation systémique des coûts d'énergie.

- ⇒ C'est pourquoi, la stratégie financière de la Ville en matière d'investissement est celle du retour à une politique d'investissement et d'emprunt raisonnée et rationnelle.

Le terme de raison du latin ratio, désigne à l'origine le calcul pour prendre ensuite le sens de faculté de compter, d'organiser et d'ordonner :

- ⇒ En ce sens, en évoquant une politique raisonnée il est question de renvoyer aux ratios budgétaires et principalement aux ratios de dette.

En effet, La dette communale et donc la solvabilité de la commune déterminent la soutenabilité financière et budgétaire de l'investissement communal (voir note dédiée annexée à ce conseil).

Ainsi, en concluant après sa validation par le Conseil du 20 décembre 2023 un emprunt dans le cadre du dispositif INTRACTING (taux fixe à 2% sur une durée de 12 ans) pour financer la rénovation de son parc d'éclairage public pour un passage à un taux de 100% LED pour 70 % d'économies sur les énergies, dans le cadre de son "Schéma directeur d'Aménagement Lumière et Energétique (SDALE)", la Ville s'inscrit dans cette perspective :

- Celle d'une dette mise au service du budget et des finances communales car l'emprunt contracté est intégralement remboursé par l'économie générée et au terme du contrat, le parc d'éclairage, dans un marché d'électricité haussier, sera performant et générateur d'économies de fonctionnement pérennes ;
- Celle encore d'une stratégie d'investissement qui doit être proposée pour les bâtiments dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE) validé en conseils municipaux des 7 juillet et 20 décembre 2023 avec une priorisation sur les écoles dans le cadre à nouveau des dispositifs innovants proposés par notamment par la Banque des Territoires (EDURENOV, etc.).

Toutefois, la prudence budgétaire commandant, cette politique n'est soutenable qu'à la condition que les nouveaux emprunts soient contractés à la mesure de l'inflexion de la dette afin de maintenir l'encours de la "dette rectifiée" au niveau des ratios de dette de la strate et ramener, à terme, l'encours de la "dette globale" à un niveau proche des ratios de dette de la strate.

Le lancement en 2023 du projet de Schéma d'Aménagement Lumière et Energétique (SDALE) a donc reposé différemment la question de la dette :

Car ce projet s'adosse à une convention financière INTRACTING conclue entre la Ville et la Banque des Territoires, soit un nouvel emprunt.

Les délibérations attenantes du 7 juillet 2023 et surtout du 20 décembre 2023 ont permis de présenter au conseil des simulations financières intégrant l'impact de ce nouvel emprunt sur la "dette globale" et la dette "rectifiée".

⇒ Le projet SDALE d'investissement sera LA priorité de la 2<sup>ème</sup> partie du mandat.

Sa mise en œuvre était conditionnée à sa soutenabilité financière, et elle nécessitait la validation d'une prospective financière sur 5 ans (annexée).

Il a été décidé par ailleurs de proposer un montage financier en AP/CP sur trois exercices budgétaires (cf. délibération dédiée).

⇒ La relance raisonnée et raisonnable d'une politique d'investissement repose désormais sur cette méthode de systématisation de plans pluriannuels d'investissements (PPI) et leur traduction en AP/CP

#### POUR RAPPEL,

Le conseil municipal a d'ores et déjà été appelé à délibérer pour valider un ensemble de projets (opérations) d'investissements rappelés ci-après, sous la forme de plans de financement pluriannuels dédiés.

La présente délibération portant sur le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2024-2026 a pour objet de regrouper cet ensemble de projets sous la forme d'un tableau général.

Chaque opération, dès lors qu'elle s'inscrit dans une perspective pluriannuelle, fera l'objet d'une AP/CP et d'une délibération afférente.

Toutefois, le principal projet portant sur le SDALE doit être modifié afin prendre en compte les nouveaux montants au sortir de la Commission d'Appel d'offres (CAO) dédiée.

Les services finalisent en conséquence le PPI qui sera présenté le 9 avril prochain avec en objectif principal celui de soumettre au vote du conseil un plan réel et soutenable.

Pour rappel les principaux projets (et opérations) à inscrire au PPI sont les suivants :

- ⇒ Mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière et Energétique (SDALE – Val de Briey) ;
- ⇒ Travaux de réhabilitation et de Sécurisation de l'Espace Saint Pierremont (Mancieulles) ;
- ⇒ Travaux de réhabilitation et de Sécurisation de l'Ecole Hervé BAZIN (Mance) ;
- ⇒ Plan de mobilité Val de Briey 2030 :
- ⇒ AAP "Mobilité piétonnière",
- ⇒ AAP "Apaisement de quartiers",
- ⇒ Autres opérations ;
- ⇒ Réhabilitation de l'aire de jeux du Plan d'eau à Briey et création d'une aire de jeux à Mance (Ecole Robert Dehlinger) ;
- ⇒ Vidéoprotection (Briey et Mancieulles) ;
- ⇒ Création d'une cour d'école "nature" à (l'école) Saint-Exupéry à Briey ;
- ⇒ Etude pour un Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE – Val de Briey) ;
- ⇒ Etude pour un (micro) réseau filière miscanthus (ou biomasse) à Mancieulles ;
- ⇒ Programme de travaux de voirie ; etc

VU les articles L.2311-11 du CGCT et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),  
VU l'article 1263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,  
VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,  
VU l'instruction codificatrice M57,  
VU le règlement budgétaire et financier de la Ville de Val de Briey,  
VU les délibérations du conseil municipal portant sur les projets et opérations rappelées ci-dessus et ci-dessous,  
VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au DOB 2024,  
VU la délibération du conseil municipal relative au vote du Budget Primitif 2024,  
VU la délibération du conseil municipal relative aux AP/CP 2024-2026 portant sur les opérations rappelées ci-dessus et ci-dessous,  
VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération relative au PPI 2024-2026,  
VU le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2024-2026 figurant ci-dessous,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- VALIDE le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2024-2026 figurant ci-après.

## 09 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) 2024-2026

### Exposé des motifs préalable :

Avec la généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le recours au dispositif des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) tend à se développer.

Cet outil permet en effet de "contourner" certaines contraintes budgétaires et de gagner en fluidité dans l'articulation budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles.

Le recours à la procédure des AP/CP facilite donc la gestion et la lisibilité de l'exécution des opérations d'investissement programmées sur plusieurs exercices.

La nouvelle stratégie d'investissement de la Ville initiée dès 2021 et 2022 impose désormais d'avoir recours à cet outil financier et budgétaire.

### Rappel du cadre réglementaire sur les AP/CP :

La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices.

Elle permet alors d'effectuer une gestion pluriannuelle de l'engagement des dépenses en évitant de recourir à la technique classique des restes à réaliser (RAR).

La gestion sous forme d'AP/CP permet donc à une collectivité de ne pas faire supporter, au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir l'intégralité des recettes correspondantes :

- ⇒ Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre de chaque section s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent alors la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des opérations d'investissement.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture.

Elles pourront être révisées tout au long de leur exécution, par simple délibération du conseil municipal et, si besoin pris en compte par une décision modificative du budget en cours, tant sur le montant global que sur la ventilation des crédits de paiement en cas d'engagements nouveaux donnés par la collectivité dans le cadre de cette opération, de modification du calendrier d'exécution de la dépense, etc.

Les crédits de paiement (CP) inscrits au budget sont la matérialisation annuelle des AP :

- ⇒ Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP.

Ainsi, l'article R.2311-9 du CGCT précise que « les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ».

- ⇒ Les AP/CP peuvent donc être votés lors de toutes sessions budgétaires.

L'article susvisé prévoit également que « chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ».

La délibération doit prévoir l'objet de l'AP, son montant et la répartition annuelle des crédits de paiement.

La somme des CP doit donc être égale au montant de l'autorisation.

Enfin, l'article susvisé dispose que « les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ».

Les communes peuvent donc utiliser les autorisations de programme pour des opérations d'investissement proprement dites, avec un réel caractère de pluriannualité (et non pas pour financer les dépenses d'opérations annuelles).

Il importe donc que le libellé de l'AP soit suffisamment explicite pour permettre à l'assemblée délibérante d'en identifier l'objet sans ambiguïté.

Les autorisations qui n'auront pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur.

Cette affectation devra obligatoirement intervenir avant l'engagement juridique et comptable de la dépense.

La situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents doit être présentée dans un état annexé aux documents budgétaires.

Les collectivités ayant recours à la gestion pluriannuelle pour une partie de leurs crédits ont donc tout intérêt, même en l'absence d'obligation réglementaire, à adopter un règlement budgétaire et financier qui prévoit les règles de gestion des AP ou AE précisant les modalités d'ouverture, de caducité, d'annulation, de modification, de révision et de transfert de celles-ci.

Ce règlement, ayant une portée plus générale, pourra prévoir et présenter toutes les règles et procédures internes de la fonction financière et comptable au sein de la collectivité

#### La gestion et le suivi des reports de crédits dans le cadre des AP/CP :

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire.

S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Toutefois dans l'hypothèse où au 31 décembre d'une année, l'intégralité des crédits de paiement n'aurait pas été consommée, il est possible de les reporter, selon certaines modalités, sur la tranche de l'année suivante.

Leur reprise ne pourra cependant, être effective qu'après le vote du compte administratif (CA).

Pour rappel, la gestion des AP/CP doit être consignée dans une annexe du CA faisant apparaître, le cas échéant, un reste de crédits non consommés.

Ces crédits pourront alors être reportés par une délibération modifiant ou ajustant la répartition des CP restants à l'intérieur de l'AP.

L'ajustement budgétaire des prévisions de l'AP/CP s'effectuera dans le cadre du budget supplémentaire (BS – première DM adoptée après le vote du CA et reprenant l'affectation des résultats n-1) ou d'une décision modificative (DM).

Avec cette méthode, les crédits reportés ne pourront pas être disponibles dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, la collectivité devra attendre le vote du CA de l'exercice précédent.

Pour contourner cette contrainte, une autre méthode peut être appliquée. Elle suppose cependant que la collectivité soit en mesure de déterminer de façon précise, les montants des crédits de l'enveloppe qui ne seront pas consommés d'ici la fin de l'année.

Elle pourra alors envisager de modifier la répartition des CP à l'intérieur de l'AP dès l'année en cours, par une délibération ajustant les CP et une décision modificative pour retirer du budget prévisionnel en cours, les crédits qui ne seront pas consommés durant la fin de l'exercice afin de faire concorder la prévision budgétaire et de l'AP/CP à celle l'exécution budgétaire.

L'avantage sera alors de rendre disponibles, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, l'intégralité des CP votés, sans attendre l'adoption du CA de l'année précédente.

A cet effet, il peut être prévu en fin d'exercice une étape budgétaire, propre à la collectivité, de présentation d'un bilan annuel d'exécution des AP/CP, suite à laquelle, les crédits seront réaménagés pour fluidifier la gestion comptable et budgétaire en début d'exercice suivant, avant le vote du BP.

L'articulation des AP/CP avec les restes à réaliser (RAR) :

Dans son rapport annuel de 1999, la Cour des Comptes semblait considérer les AP/CP et les RAR comme deux procédures permettant de gérer le financement des dépenses à étaler sur plusieurs exercices.

Cependant, elles ne peuvent pas être utilisées pour gérer une même opération d'investissement.

Définis à l'article L.2311-11 du CGCT, « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ». Ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Autrement dit, lorsqu'une collectivité n'a pas recours aux AP/CP et donc, qu'elle a recours à la méthode des restes à réaliser pour gérer ses dépenses pluriannuelles, elle est contrainte d'engager comptablement l'intégralité de la dépense figurant sur

l'engagement juridique (marché public) sur le budget au cours duquel les contrats ont été conclus, puis de reporter sur l'exercice suivant les crédits non consommés durant l'année budgétaire.

La difficulté et le risque que comporte cette technique tient au respect du principe d'équilibre sincère du budget : la programmation budgétaire de la dépense doit être couverte, dès l'exercice d'engagement par des prévisions de recettes sincères, alors même que les sommes n'ont pas été encaissées, voire même, pas encore notifiées.

De plus, en fin d'exercice, la collectivité est contrainte de mobiliser une partie de ses excédents de fonctionnement budgétaires pour couvrir le "déficit en cours" de l'opération, via la procédure d'affectation du résultat après le vote du compte administratif.

Ainsi, l'inscription au titre des RAR en dépenses, sur des volumes budgétaires importants (contrats pluriannuels pour des opérations de voirie ou construction d'équipements publics par exemple) sans contrepartie équivalente en recettes (subventions, contrats d'emprunts de court ou long terme) va donner lieu à une affectation obligatoire d'une fraction du résultat de l'exercice en investissement.

Ce faisant, la collectivité se prive d'un arbitrage sur le mode de financement des dépenses futures entre l'emprunt et l'autofinancement, notamment pour les opérations structurantes dont la réalisation s'inscrit sur plusieurs années.

Or, dans le cadre d'une gestion en AP/CP, seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre budgétaire de la section d'investissement, y compris lors de la clôture de l'exercice, s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement réalisés au cours de l'année.

Par conséquent et l'avantage est certain, la collectivité n'est pas et plus contrainte de mobiliser une partie de ses excédents de fonctionnement budgétaires pour couvrir le "déficit en cours" de l'opération, via la procédure d'affectation du résultat après le vote du compte administratif.

Par ailleurs, la gestion et le suivi des opérations en AP/CP peut se faire, ou non, grâce à des opérations budgétaires (au sens des instructions M14 et M57).

POUR RAPPEL :

Le conseil municipal a d'ores et déjà été appelé à délibérer pour valider un ensemble de projets (opérations) d'investissements rappelés ci-après, sous la forme de plans de financement pluriannuels dédiés.

La délibération portant sur le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2024-2026 regroupe cet ensemble de projets sous la forme d'un tableau général.

Toutefois, conformément au cadre réglementaire rappelé ci-dessus, chaque opération, dès lors qu'elle s'inscrit dans une perspective pluriannuelle, doit faire l'objet d'une AP/CP et d'une délibération dédiée.

Le conseil municipal est donc invité à délibérer individuellement sur les AP/CP portant sur les opérations pluriannuelles suivantes :

⇒ Schéma Directeur d'Aménagement Lumière et Energétique (SDALE) :

- Montant HT = 2 159 493 €
- Montant TTC = 2 591 392 €
- Recettes attendues = 2 073 113 €
- Dont Avance remboursable Intracting = 1 200 000 €
- Programmation :
  - 2024 = 33 % = 867 742 €
  - 2025 = 49 % = 1 261 627 €
  - 2026 = 18 % = 462 023 €

⇒ Travaux de réhabilitation et de Sécurisation de l'Espace Saint Pierremont :

- Montant HT = 352 544 €
- Montant TTC = 423 053 €
- Recettes attendues = 278 984 € + 69 398 € (FCTVA) = 348 382 €
- Programmation :
  - 2024 = 20 % = 84 611 €
  - 2025 = 60% = 253 832 €
  - 2026 = 20 % = 84 610 €

⇒ Travaux de réhabilitation et de Sécurisation de l'Ecole Hervé BAZIN :

- Montant HT = 224 685 €
- Montant TTC = 269 622 €
- Recettes attendues = 67 406 € + 44 229 € (FCTVA) = 111 635 €
- Programmation :
  - 2024 = 20 % = 53 924 €
  - 2025 = 60 % = 161 773 €
  - 2026 = 20 % = 53 924 €

⇒ Plan Mobilité Piétonne 2023→ AAP "Mobilité piétonnière" :

- Montant HT = 89 970 €
- Montant TTC = 107 910 €
- Recettes attendues = 68 250 € + 17 702 € (FCTVA) = 85 952 €
- Programmation :
  - 2024 = 26 % = 28 680 €
  - 2025 = 28 % = 29 820 €
  - 2026 = 35 % = 37 632 €
  - 2027 = 11 % = 11 832 €

→ AAP "Apaisement de quartiers" :

- Montant HT = 24 025 €
- Montant TTC = 28 830 €
- Recettes attendues = 18 826 € + 4 730 € (FCTVA) = 23 556 €
- Programmation =
  - 2024 = 58 % = 16 680 €
  - 2025 = 34 % = 9 750 €
  - 2026 = 8 % = 2 400 €

→ Autres opérations :

- Montant HT = 204 670 €
- Montant TTC = 245 604 €
- Recettes attendues = 52 608 € + 40 289 € (FCTVA) = 92 897 €
- Programmation :
  - 2024 = 32 % = 78 960 €
  - 2025 = 42 % = 104 022 €
  - 2026 = 26 % = 62 622 €

VU les articles L.2311-11 du CGCT et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article 1263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Ville de Val de Briey,

VU les délibérations du conseil municipal portant sur les projets et opérations rappelées ci-dessus,

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au DOB 2024,

VU la délibération du conseil municipal relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération du conseil municipal relative au Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2026,

VU l'exposé des motifs préalables à la présente délibération relative aux AP/CP 2024-2026,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- DECIDE de la création des AP/CP portant sur les opérations pluriannuelles rappelées ci-dessus.

## **10 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) : PLAN DE MOBILITE VAL DE BRIEY 2030**

VU les articles L.2311-11 du CGCT et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article 1263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-L75 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Ville de Val de Briey,

VU les délibérations du conseil municipal portant sur l'opération rappelée ci-dessous,  
 VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au DOB 2024,  
 VU la délibération du conseil municipal relative au vote du Budget Primitif 2024,  
 VU la délibération du conseil municipal relative au Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2026,  
 VU la délibération du conseil municipal relative aux AP/CP 2024-2026,  
 VU l'exposé des motifs préalable à la délibération relative aux AP/CP 2024-2026,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- DECIDE de la création d'une AP/CP portant sur l'opération "Plan de Mobilité Val de Briey 2030",
- VALIDE le plan de financement attendant rappelé ci-dessous :

⇒ Plan de mobilité Val de Briey 2030 :

➔ AAP "Mobilité piétonnière" :

- Montant HT = 89 970 €
- Montant TTC = 107 910 €
- Recettes attendues = 68 250 € + 17 702 € (FCTVA) = 85 952 €
- Programmation :
  - 2024 = 26 % = 28 680 €
  - 2025 = 28 % = 29 820 €
  - 2026 = 35 % = 37 632 €
  - 2027 = 11 % = 11 832 €

➔ AAP "Apaisement de quartiers" :

- Montant HT = 24 025 €
- Montant TTC = 28 830 €
- Recettes attendues = 18 826 € + 4 730 € (FCTVA) = 23 556 €
- Programmation =
  - 2024 = 58 % = 16 680 €
  - 2025 = 34 % = 9 750 €
  - 2026 = 8 % = 2 400 €

➔ Autres opérations :

- Montant HT = 204 670 €
- Montant TTC = 245 604 €
- Recettes attendues = 52 608 € + 40 289 € (FCTVA) = 92 897 €
- Programmation :
  - 2024 = 32 % = 78 960 €
  - 2025 = 42 % = 104 022 €
  - 2026 = 26 % = 62 622 €

## **11 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) : REHABILITATION ET SECURISATION DE L'ECOLE HERVE BAZIN**

VU les articles L.2311-11 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),  
 VU l'article 1263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,  
 VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,  
 VU l'instruction codificatrice M57,  
 VU le règlement budgétaire et financier de la Ville de Val de Briey,  
 VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 portant sur l'opérations rappelée ci-dessous,  
 VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au DOB 2024,  
 VU la délibération du conseil municipal relative au vote du Budget Primitif 2024,  
 VU la délibération du conseil municipal relative au Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2026,  
 VU la délibération du conseil municipal relative aux AP/CP 2024-2026,  
 VU l'exposé des motifs préalable à la délibération relative aux AP/CP 2024-2026,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- DECIDE de la création d'une AP/CP portant sur l'opération "Réhabilitation et sécurisation de l'Ecole Hervé Bazin
- VALIDE le plan de financement attenant rappelé ci-dessous :

⇒ Réhabilitation et sécurisation de l'Ecole Hervé Bazin :

- Montant HT = 224 685 €
- Montant TTC = 269 622 €
- Recettes attendues = 67 406 € + 44 229 € (FCTVA) = 111 635 €
- Programmation :
  - 2024 = 20 % = 53 924 €
  - 2025 = 60 % = 161 773 €
  - 2026 = 20 % = 53 924 €

## 12 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) : REHABILITATION ET SECURISATION DE L'ESPACE SAINT-PIERREMONT

VU les articles L.2311-11 du CGCT et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article 1263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Ville de Val de Briey,

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 portant sur l'opérations rappelée ci-dessous,

VU la délibération du conseil municipal relative au DOB 2024,

VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération du conseil municipal relative au Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2026,

VU la délibération du conseil municipal relative aux AP/CP 2024-2026,

VU l'exposé des motifs préalable à la délibération relative aux AP/CP 2024-2026,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- DECIDE de la création d'une AP/CP portant sur l'opération "Réhabilitation et sécurisation de l'Espace Saint-Pierremont",
- VALIDE le plan de financement attenant rappelé ci-dessous :

⇒ Réhabilitation et sécurisation de l'Espace Saint-Pierremont :

- Montant HT = 352 544 €
- Montant TTC = 423 053 €
- Recettes attendues = 278 984 € + 69 398 € (FCTVA) = 348 382 €
- Programmation :
  - 2024 = 20 % = 84 611 €
  - 2025 = 60% = 253 832 €
  - 2026 = 20 % = 84 610 €

## 13 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) : SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT LUMIERE ET ENERGETIQUE (SDALE)

VU les articles L.2311-11 du CGCT et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article 1263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

VU le règlement budgétaire et financier de la Ville de Val de Briey,  
 VU les délibérations du conseil municipal portant sur l'opération rappelée ci-dessus,  
 VU la délibération du conseil municipal du 2 février 2024 relative au DOB 2024,  
 VU la délibération du conseil municipal relative au vote du Budget Primitif 2024,  
 VU la délibération du conseil municipal relative au Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2026,  
 VU la délibération du conseil municipal relative aux AP/CP 2024-2026,  
 VU l'exposé des motifs préalables à la délibération relative aux AP/CP 2024-2026,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 7 abstentions (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE) :

- DECIDE de la création d'une AP/CP portant sur l'opération "Schéma Directeur d'Aménagement Lumière et Energétique (SDALE)",
  - VALIDE le plan de financement attendant rappelé ci-dessous :
- ⇒ Schéma Directeur d'Aménagement Lumière et Energétique (SDALE) :
- Montant HT = 2 159 493 €
  - Montant TTC = 2 591 392 €
  - Recettes attendues = 2 073 113 €
  - Dont Avance remboursable Intracting = 1 200 000 €
  - Programmation :
    - 2024 = 33 % = 867 742 €
    - 2025 = 49 % = 1 261 627 €
    - 2026 = 18 % = 462 023 €

#### 14 - APPROBATION DE PROCEDURES DE CONCILIATION - RESPONSABILITE DE LA VILLE (OUVRAGES ET TRAVAUX PUBLICS)

POUR RAPPEL, même en l'absence de faute, le maître d'ouvrage, soit en l'espèce, la Ville est responsable des dommages que les ouvrages publics dont il (elle) a la garde, peuvent causer aux tiers, tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement.

Cette responsabilité sans faute s'étend sans prescription aux dommages causés par des travaux publics.

Le maître d'ouvrage ne peut dégager sa responsabilité que s'il prouve que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

La mise en jeu de la responsabilité sans faute de la collectivité est subordonnée à la démonstration, par cet administré, de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec un ouvrage public ou une opération publique (travaux publics).

La responsabilité de la Ville a été engagée à la suite de préjudices anormaux et spéciaux dont ont été victimes des administrés.

Ainsi, M. Virgil LAUFF demeurant 1, rue Maréchal Joffre à Mancieulles a été victime en 2020 d'une inondation de son local professionnel résultant de l'aménagement defectueux de la voie publique dont il est riverain.

En l'espèce un "bourrelet" d'enrobé devant un avaloir a empêché l'évacuation des eaux pluviales et a généré l'inondation de son local professionnel :

- ⇒ M. LAUF sollicite la prise en compte par la Ville de sa franchise d'assurance pour un montant de 622 euros.

Par ailleurs, M. Bernard ROSENBERGER, demeurant 34, Grand'Rue à Mance a subi en 2022 des infiltrations d'eau (garage inondé) à l'occasion des travaux publics de la "Traverse" nécessitant une reprise des enrobés devant son garage, enrobés endommagés à l'occasion de travaux de reprise par l'entreprise agissant pour le compte de la Ville :

- ⇒ M ROSENBERGER sollicite en réparation du dommage (esthétique) de son entrée de domicile une participation à hauteur d'un montant de 2000 € des travaux de réfection.

Enfin, dans le cadre des travaux de réhabilitation et de requalification paysagère de la Rue Henri Dunant à Briey, Madame Andrée IOCHEM a subi de graves dommages provoqués par les drageons des "Robinets (faux) Acacias" plantés le long de son domicile.

Ces dragons ont causé des dommages importants dans son jardin quand bien même les acacias ont été retirés du domaine public.

Madame IOCHEM a dû procéder à d'importants travaux dans son jardin (haie arrachée, pose d'une protection, regazonnement, etc..) afin d'empêcher toute repousse :

- ⇒ M. IOCHEM qui renonce à tout nouveau contentieux sollicite en réparation du dommage une participation à hauteur d'un montant de 6 509,75 euros des travaux de réfection.

Les maires délégués des trois communes déléguées concernées par ces préjudices ont répondu favorablement aux demandes de conciliation sollicitées par les victimes afin d'éviter toute procédure juridictionnelle onéreuse.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,

CONSIDERANT que la responsabilité de la Ville est engagée quant aux préjudices anormaux et spéciaux dont ont été victimes les personnes susvisées,

Avant le vote du point 14, Jacques MIANO souhaite prendre la parole : *« Sur ce point, je voterai contre les trois car je pense qu'il y a responsabilité des entreprises sur ces trois dossiers. Dans les deux premiers, ils ont des assurances et le troisième, c'est une affaire qui date de 4 ou 5 ans. Nous sommes allés en médiation – conciliation avec Maître JANNOT. Mme IOCHEM était intervenue auprès de la commune pour expliquer ce qu'il se passait dans son jardin. La décision du médiateur était de reconnaître que la commune n'était pas du tout dans ses torts, que les arbres avaient été plantés à la même distance et pour que Mme IOCHEM ne parte pas trop déçue, on a fait intervenir les gens de la ville pendant deux ans pour enlever ce qu'il poussait dans son jardin et ensuite, on est allé jusqu'à couper les arbres. Et là, on revient avec ce dossier alors que la ville n'a pas été coupable de quoi que ce soit donc je ne vois pas pourquoi on payerait les rénovations du jardin complet. Donc moi, je voterai contre ces trois dossiers. »*

**André FORTUNAT lui répond** : *« Nous, nous avons eu d'autres infos et toi, de ton côté, tu as eu tes informations et ce problème perdure depuis 4 ans et il n'est toujours pas réglé. »*

**Jacques MIANO** : *« Pour moi le problème était réglé et cela a été reconnu par Maître JANNOT. »*

**François DIETSCH** : *« Ce que je voudrais dire c'est que Maître JANNOT intervenait dans de la médiation. Ensuite, Madame IOCHEM a consulté un avocat qui nous a saisi et nous avons estimé qu'il valait mieux indemniser Mme IOCHEM que de se lancer dans un contentieux devant les tribunaux et comme cela est indiqué dans la note de synthèse : « cette responsabilité s'étend sans faute, sans prescription aux dommages causés par des travaux publics ». Donc, après, si l'on va devant le juge, il faut payer un avocat et si en plus de l'avocat il faut payer des intérêts majorés qui remontent à 4 ans, cela ferait une somme beaucoup plus conséquente. Ce que l'on souhaite, nous, c'est régler ces différents le plus vite possible et au moindre coût. C'est notre seule préoccupation. »*

**Christine PIERRAT** : *« Donc, on ne reviendra plus sur ces points ni dans un an, deux ans. Ces affaires sont bouclées ? »*

**François DIETSCH** : *« on a fait ces propositions aux trois personnes concernées et elles sont d'accord donc ces trois affaires sont closes. »*

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 1 contre (Jacques MIANO) et 1 abstention (Fabienne REINBOLT) :

- ACCEPTE et VALIDE la participation financière aux montants sus-indiqués en réparation des préjudices subis par les personnes susvisées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder suivant les formes requises au paiement des remboursements ou participations financières aux montants sus-indiqués aux personnes susnommées ou le cas échéant, à leurs mandataires,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

## **15 - APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU SYNDICAT MIXTE DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT (Assainissement)**

Le Syndicat mixte du Contrat Rivière Woigot, sis 4 pôle commercial du Woigot à Briey – Val de Briey, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, a fait parvenir en Mairie le rapport annuel 2023 Assainissement et le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration.

Ce rapport est consultable à la Direction Générale des Services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2023 Assainissement du Syndicat mixte du Contrat Rivière Woigot et le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration,

Le conseil municipal :

- PREND CONNAISSANCE du rapport annuel 2023 Assainissement et du bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration transmis par le Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot.

#### 16 - CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX, AVENUE MARGUERITE PUHL DEMANGE – BRIEY AU PROFIT DU SUPER U REPRÉSENTÉ PAR STEPHANE PIGUET

M. Stéphane PIGUET, représentant du Super U a émis le souhait d'acquérir la parcelle ZA 498 et un morceau de la parcelle ZA 501 dans le but d'agrandir son parc de véhicules de location.

La commune a mandaté le cabinet MELEY-STROZYNA afin de procéder à la division parcellaire.

Le document d'arpentage du cabinet valide la division de la parcelle mère 099 ZA 501 en la parcelle ZA 506 qui restera propriété de la commune et les parcelles 099 ZA 507 (131 m<sup>2</sup>) et 508 (859 m<sup>2</sup>) destinées à être vendues au SUPER U.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,

VU l'avis France Domaine en date du 14 juin 2023, annexé à la délibération,

VU le plan annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la cession des parcelles ZA 498, 507 et 508, d'une superficie totale de 1656 m<sup>2</sup> au profit de du SUPER U représentée par Stéphane PIGUET à 19872 €,
- DESIGNÉ l'Office Notarial de VAL DE BRIEY pour la rédaction de l'acte,
- PRECISE qu'en cas de dévoiement des réseaux situés sur la parcelle, le dévoiement sera à la charge de l'acquéreur.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

#### 17 - ATTRIBUTION DE CHEQUES-LIRE OU DE BONS D'ACHAT D'UNE LIBRAIRIE AUX LAUREATS DE CONCOURS ORGANISES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX LORS DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Les services municipaux organisent des concours lors de manifestations culturelles et d'animations en lien avec le Livre et la Lecture et les missions des bibliothèques.

Chaque concours fait l'objet de la rédaction d'un règlement précisant :

- Le cadre dans lequel il s'inscrit,
- Les catégories de bénéficiaires,
- La réunion d'un jury composé à minima d'un élu et d'un agent du service organisateur pour la sélection des lauréats,
- Les modalités de sélection des gagnants,
- Le montant, par lauréat, des prix attribués en chèques-lire ou bons d'achat de librairie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2024 votant le budget primitif 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE les services municipaux concernés à acquérir des chèques-lire ou bons d'achat d'une librairie nécessaires à l'attribution de prix lors de manifestations organisées par la commune de Val de Briey.

## 18 - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE ET LA CCOLC DANS LE CADRE D'ATELIERS ARTISTIQUES EN MILIEU SCOLAIRE

Dans le cadre du développement de l'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires de son territoire, la communauté de communes Orne Lorraine Confluences souhaite soutenir le projet artistique initié par la commune de Val de Briey en partenariat avec l'Orchestre National de Metz sur l'année scolaire 2023/2024.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un soutien financier par la CCOLC pour la mise en œuvre du projet précité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention financière, ci-annexée, entre la CCOLC et la commune de Val de Briey dans le cadre d'ateliers artistiques en milieu scolaire,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention financière, ci-annexée, entre la CCOLC et la commune de Val de Briey dans le cadre d'ateliers artistiques en milieu scolaire,
- AUTORISE le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et tout avenant y afférent.

## 19 - ORGANISATION D'UN CAMP D'ADOLESCENTS PAR LE SERVICE JEUNESSE ET SPORT

Cette année, le service Jeunesse et Sport de Val de Briey souhaite enrichir son offre de loisirs à l'intention des adolescents. Ainsi, le service Jeunesse et Sport organisera un camp d'adolescents pendant la période estivale.

Ce dispositif supplémentaire permettrait à de nombreux adolescents peu enclins à sortir du cocon familial de vivre une expérience de la vie en collectivité. De plus, la présence d'animateurs auprès des jeunes tout au long de l'année favorise leur adhésion ainsi que celle des familles.

Ainsi, un séjour de 8 jours sera organisé du lundi 08 juillet au lundi 15 juillet 2024 à la Tranche sur Mer. Le choix de la région vendéenne s'est imposé rapidement. La proximité de l'océan, le dépaysement que cela procure et la pratique d'activités nouvelles ont conforté ce choix.

Pour encourager l'adhésion des familles à ce projet, la collectivité souhaite qu'elles puissent bénéficier du dispositif 1<sup>er</sup> départ ou tout autre dispositif lié aux aides de départ en vacances.

Les objectifs sont les suivants :

- Promouvoir les vacances collectives et rechercher les conditions pour dépasser les obstacles économiques et psychologiques à l'inscription.
- Favoriser le 1<sup>er</sup> départ en centre de vacances pour ceux et celles qui n'ont jamais connu cette expérience.
- Ajuster les mesures d'aide aux besoins des familles pour encourager les départs en centre de vacances.
- Promouvoir la mixité sociale des jeunes inscrits dans un centre de vacances dans une démarche éducative et citoyenne.

La commune de Val de Briey, à travers son service Jeunesse et sport souhaite permettre aux adolescents de se ressourcer et de découvrir de nouveaux territoires.

Une campagne d'information sera diffusée très largement auprès des familles valdobriotines dès réception des documents fournis par le Service Jeunesse et Sport de la collectivité.

CONSIDERANT l'utilité sociale de l'engagement de la commune de Val de Briey dans ce dispositif de camp d'adolescents

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans la politique jeunesse que souhaite mener la commune de Val de Briey,

CONSIDERANT que cette action contribue à l'épanouissement des adolescents en favorisant l'apprentissage de la vie en collectivité, la mixité sociale, la découverte de nouveaux territoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse, Sports et Loisirs en date du 26 janvier 2024,

Avant le vote du point 19, Christine PIERRAT souhaite prendre la parole : « Et s'il y en a plus de 20 candidatures qui se présentent ? »

**Emmanuel CORNILLE lui répond** : « Malheureusement, nous sommes limités par rapport à la capacité d'accueil dans le Centre. C'est une première donc on va faire ce que l'on peut mais il y a toujours la possibilité, avec le dispositif 1<sup>er</sup> départ organisé par l'OLC, que l'on continue à faire, donc pour les jeunes qui ne pourront pas être pris, on les enverra vers cet autre dispositif. »

**Fabienne REINBOLT** : « Comment sont choisies les candidatures, sur quelle base ? »

**Emmanuel CORNILLE** : « les premiers dossiers d'inscriptions arrivés seront ceux qui seront choisis, malheureusement. »

**Fabienne REINBOLT** : « Comment sont-ils informés ? »

**Emmanuel CORNILLE** : « On prend contact avec les jeunes, il y a également les réseaux sociaux, on diffuse largement, et ils en parlent entre eux et souvent à l'Accueil Jeunes ». Malheureusement, il faut faire un choix et on ne peut pas attendre. »

**Christine PIERRAT** : « Tu penses quand même à en avoir 20 ? »

**Emmanuel CORNILLE** : « Oui cela est sûr et comme je l'ai dit, on a toujours la possibilité des 1<sup>er</sup> Départs avec OLC. »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre mer PEP 86 de la Tranche sur Mer chargé de l'hébergement et de la restauration d'un montant de 8 510€
- PREND ACTE du fait que le tarif de ce camp d'adolescent sera modulé en fonction des aides apportées par les différents dispositifs d'aides aux vacances.
- PREND ACTE du fait que 20 adolescents pourront bénéficier de ce dispositif au sein de la commune de Val de Briey

## 20 - CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY SUR LA PARCELLE 099 ZA 500

Dans le cadre de travaux réalisés par ENEDIS pour l'extension du réseau électrique Basse Tension pour l'alimentation d'une borne IRVE (recharge de véhicule électrique) situé avenue PUHL-DEMANGE à BRIEY, il est nécessaire de mettre en place une canalisation souterraine sur la propriété communale – ZA 501.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de valider la convention de servitudes CS06-V08 2022 ci-annexée pour la bonne réalisation des travaux susmentionnés.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE ET VALIDE la convention de servitude jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint compétent à signer ladite convention de servitudes.

## 21 - CONTRIBUTION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT - ECOLE DE PIENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la commune de Piennes informant de l'inscription d'une élève domiciliée à Val de Briey au sein du groupe scolaire Albert Camus au titre de l'année 2023/2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la prise en charge de la contribution due au titre des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de Piennes pour l'année scolaire 2023/2024,
- APPLIQUE le principe de réciprocité, en ce sens, que la commune de Val de Briey sollicitera un montant égal à celui qui lui sera demandé.

## 22 - ACCEPTATION D'UN VIREMENT DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE JACQUES PREVERT

A la demande de la directrice de l'école Jacques Prévert, la ville a réglé l'intégralité des frais de transports pour un voyage organisé en juin 2023 à Bliesbrück, soit 2 856 €.

Le budget « transport » alloué à l'école étant de 900 €, un virement de 1 956 € depuis le compte de la coopérative scolaire a été effectué. Il convient que le conseil municipal accepte ledit virement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le virement de 1 956 € émanant de la coopérative scolaire de l'école Jacques Prévert.

## 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION AMIABLE DE LA SPL GESTION LOCALE

Exposé des motifs

Par délibération du 12 juillet 2018 les membres au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale ont décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- Une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement aux objectifs, faute d'une évolution de la législation ;
- Seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus ;
- Le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir les orientations stratégiques, la vie sociale, l'activité opérationnelle ;
- Les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales. Elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- Une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais ;
- De nommer en qualité de liquidateur Monsieur Daniel MATERGIA, Président du Centre de Gestion, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société ;
- De mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde assemblée générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord du représentant aux assemblées générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités

territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il est demandé de se prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- APPROUVE la nomination de M. Daniel MATEGRIA en qualité de liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- APPROUVE la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- APPROUVE la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- DONNE ainsi tous pouvoirs au représentant de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

#### **24 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

- ⇒ Transformation d'un poste d'adjoint technique territorial en un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à compter du 01/05/2024  
Grade mini : ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Grade maxi : ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C  
Le comité social territorial est invité émettre un avis sur cette transformation de poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,  
VU l'avis du comité social territorial qui s'est réuni le 11 mars 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE La modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

#### **25 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires d'été du 6 juillet au 31 août 2024, il est nécessaire de renforcer l'effectif du pôle jeunesse et sport pour l'encadrement d'un accueil de loisirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,  
VU l'avis du comité social territorial du 11 mars 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- CRÉE, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet du 6 juillet au 31 août 2024 pour le pôle jeunesse et sport ;
- FIXE la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 366) ;
- DÉCIDE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 26 - RENOUELEMENT DU CONTRAT D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CONSEILLER NUMÉRIQUE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L332-24 DU COGE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,  
 VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,  
 VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint administratif territorial contractuel,  
 VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2021,  
 VU l'avis du comité social territorial du 11 mars 2024,

Partant du constat qu'il est aujourd'hui essentiel de savoir utiliser les outils numériques pour accéder à ses droits, télétravailler, suivre la scolarité de ses enfants, échanger avec ses proches, se cultiver et se divertir, le gouvernement a décidé en 2021, dans le cadre du plan de relance, d'investir massivement pour former et accompagner tous les français aux usages du numérique, en facilitant notamment le recrutement de 4000 conseillers numériques.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

La ville de Val de Briey qui, depuis la création du Lab, effectuait déjà un travail important en matière d'inclusion numérique, souhaite aujourd'hui prolonger la mission du conseiller numérique recruté en 2021.

CONSIDERANT que la mise en place de ce conseiller numérique permettrait de maintenir et développer les initiatives municipales en la matière,  
 CONSIDERANT la volonté de l'Etat de soutenir les collectivités qui se sont engagées dans la création de postes de conseillers numériques,  
 CONSIDERANT que cet emploi était subventionné à hauteur de 25 000 € par an pendant 2 ans,  
 CONSIDERANT le financement complémentaire de 42 500 € proposé pour 3 années supplémentaires,  
 CONSIDERANT que la loi n°84-53 modifiée susvisée permet désormais aux collectivités territoriales de recruter, pour mener à bien une opération identifiée ou un projet, de recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,  
 CONSIDERANT que pour mener à bien la mission du conseiller numérique, il est nécessaire de prolonger la durée de son contrat,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- RENOUELEMENT l'emploi non permanent de conseiller numérique à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues aux articles L 332-24 à L 332-26 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
- PRÉCISE que cet agent sera recruté à l'échelon 4 d'un poste d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une durée de 3 années,
- DÉCIDE que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- AUTORISE la ville à solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce poste,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et contrats correspondants.

## 27 - COMPLÉMENTAIRE SANTÉ MNT – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE ET DU CCAS

L'ordonnance du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est désormais obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La ville de VAL DE BRIEY a souhaité devancer ces échéances et aller au-delà de ces montants en adhérant à l'offre proposée par la MNT via un contrat négocié par la Centre de Gestion 54, selon 3 formules de remboursement.

C'est ainsi qu'il avait été décidé d'une participation de la ville à hauteur de 20 euros pour l'agent augmenté de 10 euros par ayant droits (dans la limite de 3), soit une participation de 20 à 50 euros par contrat.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, la ville de VAL DE BRIEY, lors de la mise en place du contrat avait décidé d'une participation significative à la mutuelle de ses agents afin que chacun puisse bénéficier d'une couverture santé à un tarif raisonnable et que personne ne soit tenté par une économie sur ce poste de dépense. Le principe était et reste qu'un agent en bonne santé est un agent plus présent et donc, en théorie, plus productif. C'est donc aussi l'intérêt de sa collectivité.

Or, après 2 années de prix bloqués, la MNT a décidé de procéder à une importante augmentation de sa tarification.

Ce type d'augmentation n'est pas le propre de cet assureur. Il s'agit d'un mouvement généralisé que l'assureur justifie par la généralisation du 100% santé et par la baisse de prise en charge de la sécurité sociale sur de nombreuses prestations.

Pour information au 31 janvier 2024, 59 agents et leurs familles bénéficient de la mutuelle santé proposée par la MNT.

Afin d'atténuer l'impact de cette augmentation conséquente, il est proposé de modifier le montant de la participation mensuelle unitaire par agent (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) à :

- 30 € par agent et par mois,
- 15 € par ayant-droit de l'agent (conjoint et enfants) dans la limite de 3 ayants-droits. Au-delà, le tarif pratiqué par la mutuelle est identique quelle que soit la composition de la famille.

Cette participation sera versée directement à chaque agent adhérent à ce contrat et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2021,

VU l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- MODIFIE, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, le montant de la participation mensuelle unitaire par agent de la ville de Val de Briey et du CCAS (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) à :
  - 30 € par agent,
  - 15 € par ayant-droit de l'agent (conjoint et enfants) dans la limite de 3 ayants-droits. Au-delà, le tarif pratiqué par la mutuelle est identique quelle que soit la composition de la famille.
- PRÉVOIT les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



François DIETSCH.